



Le Président

Réf :

Paris, le 29 Aout 2020

Monsieur le Directeur général,

Par courrier électronique en date de ce jour, vous avez souhaité que le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) vous apporte des précisions relatives à son avis adressé le 28 Aout 2020 concernant le port du masque dans les entreprises. J'ai donc sollicité les 2 pilotes du groupe de travail permanent « Coronavirus », les professeurs Christian Chidiac et Didier Lepelletier pour vous apporter ces précisions. En effet, il n'était pas possible de mobiliser l'ensemble du groupe de travail.

Le HCSP souhaite préciser les points suivants :

- Le HCSP a pris acte de l'évolution épidémiologique constatée ces derniers jours et suggère qu'une méthodologie de gestion des risques soit appliquée concernant le problème posé. Cette méthodologie permet en effet une adaptation des mesures engagées au risque. Dans le cas présent, l'objectif est de réduire les risques de contamination en activant des mesures en fonction du niveau de circulation du virus SARS-CoV-2 dans la zone géographique concernée.
- Le HCSP confirme que la stratégie la plus efficace pour réduire la transmission du SARS-CoV-2 en milieux clos en période de forte reprise de la circulation du virus est effectivement l'association de trois mesures indispensables complémentaires : distance physique/port systématique du masque/ventilation. Mais elles doivent être impérativement associées aux autres mesures de notre doctrine : hygiène des mains fréquente, respect de l'ensemble des gestes barrières, nettoyage des locaux et surfaces et gestion du flux de personnes (rapport volume/nombre de personnes présentes dans une pièce ou « open-space »).
- Le HCSP rappelle que pour être efficace (réduction de l'émission de gouttelettes lors de la parole, la toux et l'éternuement) le masque doit être porté correctement ; pour cela il doit recouvrir à la fois le nez, la bouche et le menton. Ne pas recouvrir une de ces trois zones anatomiques réduit significativement son intérêt et expose le porteur et son entourage.

Dans le cadre spécifique de l'entreprise (ERB en milieux clos), des dispositions organisationnelles (aménagement des locaux, réduction ou espacement du nombre de postes de travail, réduction du nombre de salariés par le télé-travail, etc.) et d'autres dispositifs de protection (écran, visières) peuvent s'ajouter aux mesures de la doctrine du HCSP.

Monsieur le Pr Jérôme Salomon
Directeur général de la santé (DGS)
Ministère des solidarités et de la santé
14 avenue Duquesne
75007 Paris

Dans son avis du 28 Aout le HCSP a proposé un tableau qui a pour objectif d'aider à la décision politique sanitaire en fonction de trois paramètres intervenant dans la politique de gestion du risque qu'il préconise :

- La présence et l'association d'un certain nombre de mesures de prévention (7 sont proposés par le HCSP définissant 5 stratégies possibles),
- L'estimation décroissante (mesurée qualitativement par des croix) de la réduction de la transmission en fonction de la stratégie retenue,
- Et enfin le niveau de circulation du virus (de très élevé à très faible).

Si ce tableau sert à guider et planifier les stratégies de prévention et les mesures à associer en fonction du niveau de circulation du virus, il est indispensable de l'accompagner d'une explication à destination des responsables d'entreprises pour sa compréhension et son utilisation pragmatique.

L'association de l'ensemble des mesures (y compris le port de masque systématique) est indispensable en cas d'un niveau très élevé de circulation du virus (sauf la visière, seulement si nécessité de protéger les muqueuses oculaires de projections). Le masque doit être systématiquement porté dans les parties communes (ex. circulation, espaces de regroupement de personnes, salle de réunion, salle de détente, etc.) notamment parce que la distanciation ne peut être assurée. Cependant, il est possible d'envisager le port du masque intermittent dans la journée, uniquement au poste de travail. Ce port intermittent constitue une « dérogation » à la règle ordinaire. Il ne peut être proposé que dans certaines situations (précisées dans l'avis) et si l'on utilise le tableau en lien avec les trois autres niveaux, élevé, faible ou très faible de circulation du virus.

A titre d'exemple, si une entreprise a aménagé et équipé ses espaces de travail d'écrans de protection, réduit le nombre de salariés en fonction de la surface et du volume de traitement d'air (cf. annexe 10 de l'avis) et dispose d'un système de ventilation voire même d'extraction d'air en vertical (surtout vers le haut), alors cette dérogation peut être proposée. L'absence d'un de ces critères doit s'accompagner d'une décroissance de la circulation du virus dans la population générale pour continuer de proposer des dérogations au port de masque permanent.

Le port intermittent du masque se définit comme la possibilité de le retirer à son poste de travail (et le ranger correctement) momentanément (à certains moments de la journée et non pas toute la journée), sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, compte tenu du niveau de circulation du virus (écran de protection, extraction d'air haute, etc.).

Ainsi pour le HCSP, dans les conditions générales actuelles de circulation du virus, le port de masque doit être :

- **Systématique** (« obligatoire ») dans les parties communes ou l'enceinte intérieure de l'entreprise (ex. salles de réunion, couloirs, vestiaires, etc.).
- **Systématique au poste de travail « en statique »** y compris dans les « open-spaces » ou bureaux partagés, si aucune mesure organisationnelle (ex. réduction du nombre de postes de travail, télé-travail, etc.), d'équipement (ex. écran de protection), de ventilation (voir d'extraction d'air) n'est prise.
- **Intermittent au poste de travail « statique »** à certains moments de la journée SI les mesures organisationnelles, d'équipement et de ventilation proposées par le HCSP sont associées simultanément en prenant en compte toutefois le niveau de circulation du virus dans la population générale (cf. tableau).
- **Non obligatoire** pour les salariés travaillant dans un bureau nominatif lorsqu'ils sont seuls dans leur bureau.
- **Dérogatoire** pour les salariés travaillant en atelier, sous condition du port d'une visière et de respect de l'ensemble des mesures de prévention proposées par le HCSP (sauf le masque).

Les salariés présentant une contre-indication médicale au port permanent du masque (sur indication du service de santé au travail) doivent bénéficier prioritairement d'un bureau dédié ou de conditions d'exercice professionnel en télé-travail.

En espérant que ces précisions vous auront été utiles, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pr Franck Chauvin
Président du HCSP

